GROUPEMENT GÉNÉRAL
DES TRANSPORTEURS PUBLICS
DE LA HAUTE-GARONNE

GARE ROUTIÈRE DE VOYAGEURS – 68 - 70, BOULEVARD PIERRE SEMARD - 31500 TOULOUSE
TÉL. 05 61 58 11 26 - FAX 05 61 61 55 89

Rappel

Toulouse, le 29/09/08.

Gilet de sécurité et triangle de pré-signalisation
-
Sanctions applicables au 1er octobre 2008

Le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 13 février 2008 dernier a décidé, à l'instar de nombreux autres pays européens, que les conducteurs de tout véhicule devront disposer d'un gilet de sécurité et d'un triangle de pré-signalisation.

Le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 qui définit la mise en application des décisions annoncées par le CISR, a fixé **au 1er octobre 2008** la date d'entrée en vigueur de la sanction en cas de non-possession de ces dispositifs dans les véhicules.

A compter de cette date, le non-respect de ces obligations sera passible, comme aujourd'hui en cas de non-utilisation des feux de détresse, d'une contravention de la 4ème classe, **amende forfaitaire de 135 €** ou **amende minorée de 90 €**.

Pour les adhérents qui ne disposeraient pas encore de ces équipements, nous vous proposons le kit comprenant:

1 gilet rétro-réfléchissant
(conforme à la directive 89/686/CEE du 21/12/89)

+

1 triangle de pré-signalisation
(conforme au règlement de Genève n°27 – marquage E 27R)

=

6, 50 € H.T.

GARE ROUTIÈRE DE VOYAGEURS – 68 - 70, BOULEVARD PIERRE SEMARD - 31500 TOULOUSE
TÉL. 05 61 58 11 26 - FAX 05 61 61 55 89

Mode d'emploi :

- **le gilet de sécurité** : conforme à la réglementation en vigueur, il devra être porté par le conducteur avant de sortir du véhicule, de nuit comme de jour, quelles que soient les conditions de visibilité, après l'avoir immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence. Le gilet doit être facilement accessible par le conducteur (dans la boîte à gants, sous le siège, dans le vide-poche, etc.),

- **Le triangle de pré-signalisation** : il devra se trouver à bord du véhicule. Le conducteur devra l'utiliser lorsque son véhicule immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation. Le conducteur devra le placer sur la chaussée, après avoir revêtu le gilet de sécurité, à une distance de 30 mètres au moins de celui-ci ou de l'obstacle à signaler. Si le véhicule est immobilisé en sortie d'un virage, le triangle doit être installé en amont de l'entrée de ce virage.

L'allumage des feux de détresse reste obligatoire, lorsque le véhicule en est équipé.